

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Constance Bertrand Murray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Constance Bertrand Murray, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Gustave Murray, commerçant, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de janvier 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Constance Bertrand, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Constance Bertrand et Gustave Murray, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Constance Bertrand de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gustave Murray n'eût pas été célébrée.